

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1949)

Rubrik: Aide aux prisonniers de guerre, aux internés civils et aux anciens prisonniers de guerre travailleurs civils

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. Aide aux prisonniers de guerre, aux internés civils et aux anciens prisonniers de guerre travailleurs civils

I. LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT

A la fin de 1948, presque tous les Etats liés par la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre avaient libéré les prisonniers qu'ils détenaient ¹ — à l'exception toutefois de ceux qui se trouvaient sous le coup d'une poursuite pénale ou qui, condamnés, subissaient leur peine.

Le CICR n'eut donc plus à intervenir, en matière de libération et de rapatriement, que pour hâter l'exécution de mesures plus ou moins entravées par les circonstances. C'est ainsi qu'il s'occupa de 60 ex-marins marchands allemands retenus à *Goa* depuis le début de la guerre et dont 16 seulement avaient été dirigés sur Lisbonne en vue de leur rapatriement en Allemagne. A sa demande, des instructions furent données au Gouvernement de la Colonie afin que ceux de ces hommes qui restaient encore à *Goa* fussent transportés à Lisbonne par le premier bateau, même non portugais, qui toucherait le port. Après leur retour en Europe, le CICR obtint, par de pressantes démarches auprès des Autorités d'occupation en Allemagne, qu'ils fussent autorisés à regagner leur pays et il vint en aide à certains d'entre eux qui s'étaient mis en route, en transit par l'Italie.

En *Turquie*, le Gouvernement, sur l'intervention du CICR, permit à 12 prisonniers de guerre allemands évadés du Moyen-Orient de se rendre à *Istamboul* et d'y travailler afin de se procurer les fonds nécessaires à leur voyage de retour en Allemagne.

¹ Voir à ce sujet *Rapport du CICR (1947-1948)*, pp. 38 et ss.

En *Tchécoslovaquie*, le CICR eut à intervenir fréquemment pour faciliter le mariage de prisonniers de guerre allemands en instance de rapatriement. Les Autorités tchécoslovaques, tenant compte de ces interventions, accordèrent libéralement les autorisations et dispenses nécessaires (les intéressés étant le plus souvent démunis de pièces d'état-civil et dans l'impossibilité de se les procurer) ; elles étendirent même les facilités de départ à des personnes de la famille des conjoints. Des solutions de fortune furent trouvées pour favoriser ces voyages. A plusieurs reprises la délégation du CICR à Prague se transforma pendant quelques jours en pouponnière pour recevoir de jeunes mères et leurs nourrissons.

En *Espagne*, le CICR intervint également à plusieurs reprises auprès de la Commission alliée de contrôle, à Madrid, en vue du rapatriement de prisonniers de guerre allemands, évadés, de France.

En *Extrême-Orient*, les délégations du CICR à Singapour, Djakarta et Hong-Kong se sont occupées, en liaison avec les autorités compétentes, du rapatriement des militaires japonais détenus en Birmanie, en Malaisie, en Indochine, en Indonésie et à Hong-Kong.

Le CICR a favorisé également le rapatriement d'internés civils et de civils allemands qui se trouvaient à Java et à Dairen.

Dans les pays en question, ainsi qu'aux Philippines, les délégués du CICR ont visité les camps de détention et distribué des secours. Dans certains cas, des améliorations des conditions de détention ont pu être obtenues (solde, soins dentaires, correspondance, etc.). Des secours ont également été répartis parmi les internés civils du Centre de rassemblement de Chasse Complex, près de Djakarta.

L'Union des Républiques soviétiques socialistes, signataire des Conventions de Genève de 1949, n'était pas partie à la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Le CICR dut donc se borner à correspondre avec l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour diverses enquêtes au sujet de militaires disparus sur le

front de l'Est ou de civils allemands internés en zone soviétique d'Allemagne. Il a transmis, par les mêmes voies, des pièces à décharge, à verser aux dossiers de procès.

En ce qui concerne le retour des objets ayant appartenu à des prisonniers de guerre décédés durant leur captivité, le CICR a rapatrié de France en Allemagne, à ses frais, environ 10.000 colis d'objets de succession.

2. ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE TRAVAILLEURS CIVILS

En France, vu l'absence de Puissance protectrice, le CICR a continué d'apporter, d'accord avec l'Autorité, son aide aux anciens prisonniers allemands demeurés de leur plein gré travailleurs civils¹. Cette aide s'est même étendue, par analogie, aux civils recrutés en Allemagne pour travailler dans les pays de l'Europe occidentale.

Un document intitulé *La situation des travailleurs allemands en France et l'activité protectrice du CICR* a été établi à Genève en mars 1949. Ce document expose en détail en quoi a consisté la transformation ; il traite du droit de travail et de la sécurité sociale, ainsi que du droit civil, du droit pénal et du droit administratif applicables en France aux prisonniers transformés. Il examine enfin la liquidation des contrats de travail et divers cas particuliers.

Nous lui emprunterons quelques exemples caractéristiques de l'aide du CICR aux prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils.

Ces exemples, en effet, jettent un jour intéressant sur l'activité du CICR en qualité de substitut de Puissance protectrice.

Permis de séjour

Le travailleur allemand doit, pour être en règle à l'égard de la police des étrangers en France, se munir d'une carte d'identité. Mais beaucoup de travailleurs, surtout dans l'agri-

¹ Voir à ce sujet *Rapport du CICR (1947-1948)*, pp. 56 et ss.

culture, n'avaient pas suivi les instructions qui leur étaient données. Des contrôles par l'autorité de police avaient entraîné fréquemment le renvoi des intéressés devant le juge pénal pour défaut de carte (ou de renouvellement de carte). Le CICR s'est efforcé d'avertir les travailleurs du risque qu'ils couraient en négligeant de régulariser leur situation. Il a notamment attiré leur attention sur ce point par l'organe de la *Neue Brücke*, hebdomadaire publié par l'Union chrétienne de jeunes gens à l'usage des Allemands en France.

Venue en France des familles des travailleurs civils

Le Gouvernement français avait donné la garantie que les travailleurs pourraient faire venir leur famille en France « en fonction des possibilités de logement ». A la fin de janvier 1949, 600 personnes environ étaient entrées en France au bénéfice de ces dispositions. Les transports de mobilier se sont heurtés parfois à des difficultés administratives que le CICR est parvenu à lever en intervenant auprès des autorités douanières.

Grèves

Le CICR s'est préoccupé de certaines répercussions des grèves qui ont eu lieu en France à la fin de 1948.

Il a fait accréditer par le ministère du Travail, auprès des autorités locales, là où étaient employés des Allemands, trois de ses délégués, le premier dans le Nord et l'Est, le second dans la région de la Loire, le troisième dans le bassin d'Aquitaine. De l'enquête faite par eux il est résulté que, sauf quelques cas isolés, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, il n'y a pas eu de poursuites pénales contre des travailleurs allemands du fait de délits commis à l'occasion des grèves.

Accidents du travail

En ce qui concerne les accidents du travail qui entraînent une invalidité permanente, la législation française dispose que l'étranger bénéficiaire d'une rente, s'il quitte le sol français, reçoit, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente. Aussi, le CICR a-t-il insisté pour que la question soit examinée à nouveau. Il a obtenu du Gou-

vernement français que le travailleur allemand invalide du travail ayant reçu l'indemnité unique pourrait éventuellement, à la fin de la troisième année, bénéficier du service de la rente en Allemagne, dans la mesure où ce service serait possible.

Assistance

Bien qu'en assumant la protection des travailleurs civils en France le CICR eût déclaré qu'il ne pouvait supporter la charge d'assister ceux-ci, il a dû, en présence de situations particulièrement dignes d'intérêt, prélever sur ses ressources propres de quoi subvenir à certaines infortunes.

Le CICR a accordé des secours modestes dans les cas les plus urgents. Ces secours ont été donnés, non seulement en espèces, mais aussi en nature : billets de chemin de fer, paquets de vivres, lait et ovomaltine pour les enfants, paquets de Noël assez complets pour les malades ou infirmes dans les hôpitaux, chaussures, sous-vêtements, remèdes, cigarettes. Le médecin de confiance de la délégation du CICR à Paris a prêté son concours toutes les fois qu'un avis médical était requis.

Transferts de fonds

Pour le transfert de fonds en Allemagne, le Gouvernement français semble s'être heurté à des difficultés qu'il n'avait pas tout d'abord mesurées. Il n'a pu accorder de transferts qu'en zone d'occupation française en Allemagne. Le CICR lui a signalé à plusieurs reprises les inconvénients de cette situation, d'autant plus regrettable que les travailleurs dont la famille résidait en zone française ne formaient qu'une faible minorité. Sur ses instances a été institué un régime qui a mis fin aux plaintes dont il était saisi, chaque travailleur allemand en France ayant été autorisé à envoyer à sa famille en Allemagne un paquet par mois, d'une valeur de 1200 francs.

Résiliation de contrats de travail

Un certain nombre de travailleurs ont constaté, au cours de leur congé d'un mois en Allemagne, que leur présence était devenue indispensable auprès des leurs. Rentrés en France,

ils ont demandé au CICR d'intervenir pour qu'en considération de cette situation nouvelle ils soient autorisés à résilier leur contrat et à rentrer chez eux. Sur l'intervention du CICR, quelques travailleurs, dont la famille était dans une situation particulièrement digne d'intérêt, purent regagner l'Allemagne avant l'expiration de leur contrat de travail.

Paiement des frais de voyage en cas de refus de séjour

Les questions de refus de séjour ont nécessité de fréquentes interventions de la part du CICR, surtout dans le cas où la mesure d'éloignement était prise contre un individu hors d'état de quitter la France par ses propres moyens. Le CICR a dû, bien souvent, rapatrier à ses frais les intéressés.

Rapatriements

A partir du 1^{er} janvier 1949, le Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes ne délivra plus aucun visa gratuit. Il en fut ainsi même quand l'intéressé rentrait définitivement en Allemagne sans avoir perçu de frais de rapatriement à l'occasion de vacances payées.

Dans certains cas, pour des malades ou des indigents, le CICR a pu obtenir la délivrance de visas gratuits. Quand son intervention est demeurée sans succès, il a accordé, si besoin était, un secours propre à assurer le rapatriement.

Le CICR a traité les cas d'un certain nombre d'aliénés, de malades graves ou d'invalides du travail, dont le rapatriement s'imposait mais qui ne pouvaient voyager que couchés ou sous surveillance. N'ayant pu obtenir, sauf dans un ou deux cas exceptionnels, que les intéressés soient admis dans les trains sanitaires destinés aux prisonniers de guerre, le CICR est intervenu auprès du ministère de la Santé publique et de la Population. Celui-ci, d'accord avec le ministère du Travail et le commissariat général aux Affaires allemandes et autrichiennes, décida ¹ que les travailleurs allemands gravement malades, dont l'état nécessiterait de longs soins et dont le rapatriement paraîtrait souhaitable, seraient recherchés dans les établisse-

¹ Circulaire du 16 janvier 1949.

ments hospitaliers des divers départements, pour être dirigés sur l'hôpital de Mulhouse ou sur l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin). Les frais de transport en France devraient être supportés par les Autorités françaises et l'acheminement en Allemagne vers le lieu de la résidence habituelle assuré par les organisations allemandes de la Croix-Rouge.

Successions

L'état civil français communique d'office au CICR tous les actes de décès des travailleurs civils, anciens prisonniers de guerre allemands décédés sur le territoire français. Dans chacun de ces cas, le CICR se met en rapport avec la famille. Si celle-ci le désire et lui donne procuration à cette fin, il s'efforce d'assurer la conservation des effets mobiliers laissés par le défunt et de les faire transporter en Allemagne. Selon un accord verbal conclu avec le commissariat général aux Affaires allemandes et autrichiennes, le CICR a accepté d'assurer à ses frais l'envoi des biens successoraux jusqu'à Baden-Baden.

Dans tous les cas de décès, le CICR a constitué au moins un dossier, afin de renseigner complètement la famille sur les circonstances de la mort et des obsèques, le lieu de sépulture, le sort réservé aux biens mobiliers et l'existence de droits éventuels, en particulier si la mort était le fait d'un tiers (délict ou quasi-délict).

3. PRISONNIERS SOUS LE COUP DE POURSUITES JUDICIAIRES

Le CICR a continué d'étendre sa protection aux prisonniers de guerre retenus en captivité par suite de poursuites pénales ou de peines qu'ils subissaient.

C'est surtout en France, que, d'accord avec le Gouvernement, cette protection put s'exercer.

L'intervention du CICR était d'autant plus nécessaire, que pour des raisons administratives, le Gouvernement français avait fixé au 31 décembre 1948 le terme à la captivité de guerre. De ce fait, les prisonniers se trouvaient privés du statut de prisonnier de guerre et des avantages qui s'y rapportent.

Bien que divers tempéraments eussent été apportés à cette mesure par le texte même qui l'édictait (séparation des prisonniers de guerre et des prisonniers de droit commun, droit aux services de représentants choisis par eux comme interprètes, droit aux paquets de secours, ainsi qu'à la visite des délégués du CICR) le Comité international crut devoir protester contre cette décision unilatérale qui lui semblait contraire à la Convention.

Cependant, en raison du droit d'intervention qui lui demeurerait formellement reconnu par cette décision du Gouvernement français, le CICR put apporter, dans un très grand nombre de cas, toute l'aide que recommandaient l'esprit humanitaire et l'équité.

Interventions dans le domaine judiciaire

A l'issue de nombreuses audiences des tribunaux militaires auxquelles ils ont assisté, les délégués du CICR ont pu s'entretenir aussi bien avec le président du tribunal qu'avec le juge d'instruction et le représentant de l'accusation. Ils ont établi un procès-verbal détaillé de chaque audience.

Les délégués ont correspondu avec un grand nombre d'avocats chargés de défendre des prévenus de « crimes de guerre ».

Cette correspondance avait pour objet d'inciter les défenseurs commis d'office à visiter leurs clients et à solliciter des interrogatoires d'instruction ; elle tendait aussi à contrôler la véracité des déclarations, et à offrir, en cas de besoin, une aide matérielle. Ayant constaté souvent que les tribunaux, comme les avocats, paraissaient mal informés de textes essentiels, tels que le Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, le Code pénal militaire allemand du 10 octobre 1940 et autres lois fondamentales régissant la conduite des accusés au moment de leurs actes, les délégués du CICR se sont attachés à réunir les principaux textes conventionnels et légaux applicables aux poursuites en question.

Ils ont fait traduire ces documents, ainsi qu'un grand nombre d'ordres militaires allemands, afin d'éclairer la justice sur les circonstances dans lesquelles les prévenus avaient agi.

Cette documentation fut mise largement à la disposition des présidents de tribunaux, des commissaires du Gouvernement (représentant l'accusation), des juges d'instruction et des avocats. Elle comprenait :

1. Un recueil contenant : la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre — l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des « crimes de guerre » — la loi du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance précitée — l'ordonnance allemande sur la procédure militaire en temps de guerre du 17 août 1938 (KSTVO) — l'ordonnance allemande relative au droit exceptionnel en temps de guerre du 17 août 1938 (KSSVO) ; sept ordres militaires allemands enregistrés au Tribunal militaire international de Nuremberg.
2. La traduction du Code pénal militaire allemand du 10 octobre 1940.
3. La traduction d'une publication du Gouvernement militaire américain sur « Le procès des membres des organisations criminelles ».
4. La traduction du jugement du Tribunal militaire américain de Nuremberg, n° 5, cas n° 7 (Etats-Unis d'Amérique contre le général von List et consorts), du 19 février 1948.
5. La traduction du jugement du tribunal militaire américain de Nuremberg, n° 5, cas n° 12 (Etats-Unis d'Amérique contre le général von Leeb et consorts), du 27 octobre 1948.
6. La traduction des ordonnances allemandes sur le service d'urgence et l'incorporation d'office (*Notdienstverpflichtung*) extraites du *Reichsgesetzblatt*, du 15 octobre 1938 et du 15 septembre 1939.
7. La traduction de 22 ordres militaires généraux allemands.

Les principaux textes législatifs allemands, dont la plupart étaient traduits pour la première fois en français, ont été soumis pour vérification au Service de législation étrangère et de droit international au ministère de la Justice.

Toute cette documentation a été communiquée également aux autorités compétentes dans tous les pays autres que la France où des militaires allemands étaient jugés pour actes commis durant les hostilités.

D'accord avec la délégation du CICR à Berlin, les délégués du CICR en France avaient, en 1947, favorisé la création de *Bureaux allemands d'assistance juridique*, chargés notamment de

faire interroger en Allemagne les témoins cités par les détenus allemands en France.

Le CICR a demandé et obtenu l'autorisation pour les avocats allemands de plaider en France.

Le CICR a assuré le remboursement¹ aux avocats de leurs frais pour copies de dossiers, ou pour déplacements à Paris sur convocation du Président de la République. Il a réglé les frais de citation de témoins venant de l'étranger. En octobre 1949, constatant que les prisonniers de guerre étaient dénués de toutes ressources et que les transferts de devises d'Allemagne en France n'étaient pas encore possibles, il décida d'entreprendre des démarches afin que les détenus allemands pussent recourir à l'avocat de leur choix. Il a fait savoir aux bâtonniers qu'il paierait les honoraires de cet avocat, lorsque les prévenus ne pourraient le faire.

En outre, le CICR a obtenu que des ressortissants allemands fussent admis au bénéfice soit de la libération provisoire, soit de la libération conditionnelle. Dans le premier cas le CICR entretient complètement les intéressés, à qui il assure logement, vêtement et nourriture. Dans le second, l'expulsion du territoire français est de règle et les intéressés doivent regagner leur domicile en Allemagne.

Enfin, le CICR a étudié un certain nombre de condamnations de cours de justice, en vue de provoquer un nouvel examen des affaires.

INTERVENTIONS DU CICR EN FAVEUR DES DÉTENUS

Au début de 1949, les Autorités militaires françaises cessèrent complètement toutes fournitures d'équipement, ce qui amena le CICR à augmenter ses distributions de *secours vestimentaires*.

Environ 400 paires de chaussures ont été remises aux détenus par les soins du CICR, sur le reliquat des camps de prisonniers de guerre dissous.

¹ Les frais assumés ainsi par le CICR ne constituent en réalité que des avances dont il est remboursé par les contributions qu'il reçoit de l'Etat dont dépendent les intéressés.

A fin 1949, répondant à l'appel du CICR, plusieurs comités locaux de la Croix-Rouge allemande ont envoyé des colis de secours.

Grâce à l'initiative des assistantes sociales de l'administration pénitentiaire, des ateliers de cordonnerie ont été créés dans plusieurs établissements.

Les Autorités françaises ayant supprimé le bénéfice de la *franchise postale* à près de 500 prisonniers de guerre détenus à fin 1948, le CICR fit en sorte que ceux-ci pussent néanmoins correspondre avec leur famille. Il constitua, dans chaque prison, un fonds spécial pour payer les timbres. Ce fonds a été régulièrement alimenté depuis lors.

Au cours de nombreuses visites, les délégués juristes du CICR étaient accompagnés d'un conseiller médical qui, après avoir pris connaissance des *conditions d'hygiène* de l'internement et visité les locaux sanitaires, a examiné les prisonniers qui en avaient manifesté le désir. Le médecin du CICR s'est ensuite entretenu avec le médecin de la prison du cas de plusieurs détenus.

Un certain nombre des détenus arrivés en France à la fin de 1948 étant mutilés de guerre, le médecin de la délégation du CICR à Paris les a examinés, et, sur sa proposition, la plupart d'entre eux ont reçu des prothèses orthopédiques. Enfin, le CICR a livré, dans chaque prison, des médicaments vitaminés pour les déprimés.

La détention préventive étant en principe de courte durée, le service dentaire administratif ne prévoyait, en fait de *soins dentaires*, que les mesures d'extrême urgence. D'une manière générale, aucun traitement autre que les extractions ne pouvait se faire gratuitement. Le CICR, après avoir obtenu que les dentistes prisonniers de guerre attachés aux camps fussent autorisés à soigner leurs camarades détenus, a cédé à l'administration pénitentiaire, pour un prix modique, 20 cabinets dentaires à l'usage des principales prisons ; en outre il a fourni trois cabinets dentaires dans chacune des prisons où se trouvaient un grand nombre de détenus allemands. Cela fait, le CICR s'est entendu avec des dentistes civils agréés par l'administration, afin d'organiser le traitement général des détenus de nationalité allemande et la confection de prothèses.

Enfin, il a obtenu que des dentistes allemands détenus pussent travailler, à défaut de dentistes civils. Il a envoyé également dans les prisons du matériel et des médicaments ¹.

Jusqu'à la dissolution des dépôts de prisonniers de guerre, les détenus allemands qui bénéficiaient d'une mise en *liberté provisoire* étaient envoyés dans le camp de prisonniers de guerre allemands le plus proche. Or, à fin 1948, ces dépôts furent dissous et plusieurs prisonniers de guerre allemands durent réintégrer les prisons d'où ils étaient sortis.

Le CICR, à la demande et des tribunaux et des avocats, s'est préoccupé de l'hébergement de certains détenus susceptibles d'être mis en liberté provisoire.

Si nous avons relaté avec quelques détails l'activité du CICR en *France*, en faveur des prisonniers allemands militaires et civils, c'est qu'elle fournit un exemple caractéristique de ses interventions en ce domaine. Elle s'est exercée selon les mêmes principes dans tous les autres pays où elle fut requise.

En *Belgique*, aux *Pays-Bas* et au *Luxembourg*, trois missions, en cours d'année, permirent à l'un des membres de la délégation du CICR à Paris de s'entretenir avec les Autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les prévenus et leurs avocats. Les efforts de ce délégué portèrent en particulier sur le rapatriement des détenus libérés, pour qui il demanda aux Autorités alliées en Allemagne de hâter la délivrance de permis d'entrée ².

A l'occasion de ces missions le délégué du CICR a fait parvenir des secours aux détenus.

En *Grèce*, le CICR a facilité plusieurs fois la venue d'un défenseur allemand.

En *Italie*, il a pris à son compte la traduction de documents à décharge ou de recours en grâce. Il est intervenu pour que

¹ Voir ci-dessous, p. 74.

² Il importe d'ailleurs de noter qu'au Luxembourg les prévenus étaient des civils, anciens fonctionnaires installés par le Gouvernement allemand durant l'occupation du territoire par les armées allemandes.

des avocats fussent commis à la défense des prévenus et a réglé les frais de certains procès. Sur ses démarches, le statut de prisonnier de guerre a été reconnu aux militaires allemands incarcérés, ce qui a permis aux officiers, sous-officiers et assimilés de toucher une solde.

En *Norvège*, le CICR a transmis quelques recours en grâce et présenté plusieurs demandes d'enquête.

En *Yougoslavie*, il n'a pu obtenir que le statut de prisonnier de guerre fût reconnu aux détenus. Du moins a-t-il reçu l'assurance que les prisonniers de guerre étaient soumis aux mêmes lois et règlements que les militaires yougoslaves sous le coup de poursuites judiciaires. A la fin de 1949, il est intervenu auprès de la Croix-Rouge yougoslave pour faciliter l'envoi de secours provenant d'Allemagne aux détenus allemands en Yougoslavie.

4. RECHERCHE ET ENTRETIEN DES TOMBES

Le CICR s'est préoccupé, en *France* et en *Italie* notamment, de la recherche et de l'entretien des tombes de militaires allemands. Souvent, en effet, les circonstances de la guerre s'étaient opposées soit à l'enregistrement des inhumations, soit à l'identification des tombes.

En *France*, dès la fin de 1948, le CICR avait fait 70.000 identifications de tombes. La continuation de ce travail de recherche fut confiée à un délégué qui, durant l'année 1949, grâce à la compréhension des autorités locales et à l'appui de l'organisation allemande dénommée « Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge », put recueillir environ 120.000 noms de militaires décédés¹. La liste de ces noms a permis d'établir les pièces d'état civil nécessaires pour régler, en droit, des questions qui n'avaient pu l'être jusqu'alors, faute de preuves.

¹ Le nombre des militaires allemands tombés en France de 1940 à 1945 est évalué à 200.000 environ.

En *Italie*, une dizaine d'Allemands appartenant au Service de recherche des tombes, avaient été capturés par l'armée britannique en 1945. Sur l'intervention de la délégation du CICR à Rome, ces hommes furent autorisés à reprendre leurs travaux. Ils bénéficièrent alors de subsides du Saint-Siège, du Conseil œcuménique des Eglises et du CICR. Quand, à la fin de 1947, il fut question de les rapatrier en Allemagne avant qu'ils n'eussent terminé leur tâche, le CICR s'efforça de trouver une solution leur permettant de rester en Italie. Ils furent alors rattachés au Commissariat italien pour les tombes de guerre.